

### **Lignes directrices : reconnaissance d'une relation juridique étrangère**

*Ces lignes directrices constituent une tentative de formulation de la méthode de reconnaissance de situations étrangères systématisée par la doctrine. Elles modélisent une exception de reconnaissance d'une relation juridique valablement constituée à l'étranger, à la lumière de la jurisprudence des Cours européennes d'une part, d'un objectif de prévisibilité du droit applicable d'autre part. Elles s'écartent d'un modèle retenant une règle générale de reconnaissance en matière civile. Dans le modèle proposé, la décision sur la reconnaissance repose sur une appréciation des circonstances, basée sur une liste d'indices.*

1. Sans préjudice de règles particulières<sup>1</sup>, l'application d'une disposition de la loi désignée par la règle de conflit qui conduit à ne pas reconnaître la validité ou les effets d'une relation juridique valablement constituée à l'étranger est écartée, lorsque cette application porte atteinte à l'exercice d'une liberté ou d'un droit fondamental consacré par le droit de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme ou le droit international, ou lorsqu'elle compromet la réalisation de l'objectif de sécurité et de prévisibilité juridique.

Aux fins du présent paragraphe, la validité de la relation juridique est déterminée en vertu des règles de droit international privé de l'Etat où celle-ci a été constituée<sup>2</sup>.

2. La décision sur la reconnaissance est rendue en appréciant l'ensemble des circonstances, notamment<sup>3</sup> :

- l'existence de liens suffisants avec l'Etat dans lequel la relation juridique a été constituée<sup>4</sup>, en particulier lorsque l'une des parties résidait habituellement dans cet Etat ou en avait la nationalité<sup>5</sup> ;
- la consolidation de la situation, notamment par l'intervention d'une autorité publique ou par l'exercice effectif des droits découlant de la relation juridique<sup>6</sup> ;
- un juste équilibre des intérêts en cause, privés et publics<sup>7</sup>.

3. En cas de non-reconnaissance, il y a lieu d'examiner la possibilité d'appliquer, au besoin en l'adaptant, une disposition du droit désigné par la règle de conflit du for, ayant un effet équivalent à la disposition qui a permis la constitution de la relation juridique à l'étranger.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple d'un régime particulier en matière de divorce privé et de responsabilité parentale, les articles 64 à 66 du règlement 2019/1111 Bruxelles IIter prévoient la reconnaissance d'un acte authentique ou d'un accord enregistré et certifié dans un Etat membre. Parmi les conditions figurent, en particulier, un élément de proximité du fait que l'acte doit avoir été dressé dans un Etat dont les juridictions auraient été compétentes – concrètement, Etat de la nationalité ou de la résidence d'un époux ; Etat de résidence de l'enfant –, et un motif d'ordre public. De plus, la nullité du certificat peut être prononcée par l'autorité d'origine si l'acte n'a pas un « effet contraignant » dans l'Etat d'origine, ou si l'acte portant sur la responsabilité parentale est contraire à l'intérêt de l'enfant. En comparaison avec les présentes lignes directrices, on retrouve dans ce régime les indices de proximité, de consolidation (avec exigence de cristallisation) et de balance des intérêts. En revanche, le

contrôle de ces conditions échappe aux autorités de l'Etat requis, hormis le motif de l'ordre public et l'exigence que l'enfant ait pu exprimer son opinion. De plus, ce régime ne prévoit pas formellement une vérification de validité en conformité avec le droit international privé d'origine.

<sup>2</sup> Une telle condition est présente dans la plupart des modèles proposés par la méthode de reconnaissance des situations (voy. les développements en annexe). La jurisprudence européenne en rend compte comme un élément nécessaire de la configuration de la situation. Voy. par ex. l'arrêt *Coman* (C-673/16, 5 juin 2018), relevant un mariage de personnes de même sexe célébré en Belgique « conformément au droit de cet Etat » : en l'espèce, cette célébration reposait sur l'article 46, § 2, du Code de droit international privé, selon lequel un tel mariage – entre un Américain et un Roumain résidant en Belgique – est possible s'il est admis par la loi de nationalité ou de résidence d'une partie – par exception à la règle désignant la loi nationale de chaque partie qui aurait exigé de respecter l'interdiction d'un tel mariage en droit roumain. De même en matière de filiation, l'arrêt *Pancharevo* (C-490/20, 14 décembre 2021, citant l'arrêt *Coman*) évoque un lien « légalement établi », ou un état « établi dans un autre Etat membre conformément au droit de celui-ci ».

<sup>3</sup> Les indices d'appréciation visent à traduire l'exigence de proportionnalité à laquelle devrait répondre une décision de refus de reconnaissance, autant que les conditions d'une attente légitime des parties. La liste comprend les indices principaux, sans être limitative.

<sup>4</sup> Cet indice exprime une condition de proximité, présente dans la plupart des modèles concernant un dispositif sur la reconnaissance des situations.

Sous l'angle de la méthode générale des conflits de lois, cette condition vise à prévenir le risque de fraude à la loi. La jurisprudence européenne admet que l'argument de fraude puisse neutraliser un montage artificiel pour l'obtention du bénéfice d'une liberté de circulation. Selon l'arrêt *Bogendorff von Wolffersdorff* (2 juin 2016, aff. C-438/14, § 57), citant l'arrêt *Centros* (9 mars 1999, aff. C-212/97), l'Etat peut lutter contre le « contournement du droit national en matière d'état des personnes par l'exercice à cette seule fin de la liberté de circulation et des droits qui en résultent ». Ce motif de refus relève autant de la notion d'abus du droit de l'Union (sur les éléments constitutifs de cette notion, voy. l'arrêt *Torresi* du 17 octobre 2014, C-58/13, §§ 45 et 46) que de celle de fraude à la loi. Cependant, il ne peut être appliqué qu'au terme d'une appréciation concrète des circonstances, et non sur base d'une règle anti-fraude d'application générale et abstraite (arrêt *Centros*). Voy. aussi, pour la Cour européenne des droits de l'homme : arrêt *Orlandi c. Italie* du 14 décembre 2017, n° 26431/12 (mariage de personnes de même sexe), et *DB c. Suisse* du 22 novembre 2022, n° 58817/15 (filiation par gestation pour autrui).

<sup>5</sup> La pondération de ces indices de localisation peut varier en fonction des matières. *A priori*, le poids du critère de nationalité peut différer en matière d'état et de relations de famille par rapport à d'autres matières. Dans l'affaire *Freitag* (C-541/15, 8 juin 2017) relative à la reconnaissance dans l'Etat de résidence d'un nom acquis dans l'Etat membre de nationalité d'origine et de naissance, la Cour a admis que l'autorité allemande de résidence et de co-nationalité ait à autoriser un changement du nom en vertu du droit de la nationalité de naissance. Par comparaison, dans l'affaire *Coman* (C-673/16, 5 juin 2018), la localisation de la résidence du citoyen européen en Belgique, pays de célébration, fut jugée déterminante, de même que, dans l'affaire *Grunkin & Paul*, la localisation de la résidence effective et continue du citoyen allemand dans son pays de naissance. L'arrêt *Pancharevo* identifie un lien établi à l'égard d'un enfant étranger dans l'Etat d'accueil « de naissance ou de résidence ».

<sup>6</sup> L'exercice effectif des droits découlant de la relation juridique constituée valablement à l'étranger fait écho à une condition d'appréciation de droits visés par l'article 8 CEDH. L'intervention d'une autorité publique – souvent requise dans les modèles comme élément de « cristallisation » d'une situation – n'est pas jugée nécessaire mais intervient seulement comme un indice, en particulier d'une attente légitime des parties que la relation juridique soit tenue pour valable. Une telle attente peut aussi découler, par exemple, d'une possession d'état.

<sup>7</sup> Cet indice exprime une balance des intérêts en cas de conflit entre plusieurs valeurs fondamentales, par exemple lorsque un refus de reconnaissance de la relation juridique a pour justification un objectif légitime d'intérêt général d'ordre public, opposé à une liberté ou à un droit fondamental des parties. Dans les matières où le droit en cause est celui de l'enfant, son intérêt doit être considéré comme supérieur.

L'argument d'ordre public comme motif de refus de reconnaissance est généralement admis par les modèles relatifs à la méthode de reconnaissance des situations. Son intervention dans ce contexte reçoit cependant une portée particulière. En effet, dans la plupart des contentieux mettant en cause la reconnaissance d'une situation

---

étrangère, l'obstacle à la reconnaissance découle de l'application de la loi du for après déclenchement de l'exception d'ordre public. De ce fait, ce motif de refus de reconnaissance s'entend comme un élément d'une balance entre cet intérêt général invoqué comme justification de la mesure en cause et l'intérêt de la personne, pratiquée dans le contexte de la protection de libertés ou droits fondamentaux où il reçoit un sens restreint ciblant un noyau dur de valeurs de l'ordre juridique (*infra*, note 8).

L'argument de l'attente légitime des parties fait écho à la prise en compte de plusieurs notions, tels l'objectif de sécurité juridique et de prévisibilité du droit applicable (voy. le § 1<sup>er</sup>), la confiance des parties dans la conformité de leur comportement avec les exigences du droit du for déduites de la pratique des autorités (indice relevé par l'arrêt *Wagner*, CrDH, 28 juin 2007, n° 76240/01), ou les éléments de proximité et de consolidation de la situation.

<sup>8</sup> Ce paragraphe illustre le recours à des techniques d'adaptation, à la lumière de la jurisprudence *Menesson* (avis du 10 avril 2019, n° P16-2018-01) qui, tout en admettant un refus de reconnaissance de la parentalité d'intention sans lien génétique, expose que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de rechercher, dans le droit de l'Etat requis, un lien de filiation équivalent à celui constitué à l'étranger, telle l'adoption, et d'en adapter au besoin les conditions de manière à assurer une procédure allégée et accélérée.

## Notice explicative

Cette notice présente les lignes directrices proposées en vue d'une disposition sur la reconnaissance d'une relation juridique constituée à l'étranger. D'autres développements de portée générale sont annexés, qui avaient été présentés dans un rapport préliminaire rédigé en 2022 en vue de la réunion d'Oslo du Groupe : ils sont mis à jour en vue de la réunion de Milan (2023). Une annexe présente également une liste de sources normatives pertinentes.

### I. Contextes d'une obligation de reconnaissance en matière de conflits de lois

1. En droit des libertés et droits fondamentaux, l'Etat a l'obligation de reconnaître un statut de la personne constitué valablement à l'étranger, lorsque la non-reconnaissance résultant de l'application de la loi désignée par la règle de conflit du for constituerait une violation d'une liberté ou droit fondamental de la personne, au sens du droit à la protection de la vie privée et familiale de la Convention européenne des droits de l'homme, du statut fondamental du citoyen européen en droit de l'Union européenne, ou plus largement des droits de la personne humaine au regard du droit international.

En droit général des conflits de lois, la validité d'un rapport juridique constitué à l'étranger peut également être établie aux fins de reconnaissance sans recours à la règle de conflit de lois du for, mais sous des conditions fixées par le droit du for. Cette méthode s'observe dans certaines codifications nationales dans des matières particulières. Elle s'exprime aussi en doctrine comme une nouvelle approche générale du conflit de lois en matière civile, selon laquelle la validité de la constitution d'une situation juridique s'établit pratiquement en fonction de la règle de conflit de lois du pays de constitution.

2. En soi, la formulation d'une règle sur la reconnaissance peut être soit négative, soit positive. La formulation négative établit une exception à l'application de la loi préalablement désignée par la règle de conflit du for, chaque fois que le résultat de cette application contrevient à une valeur supérieure, telle la protection d'une liberté ou d'un droit fondamental. La formulation positive établit une obligation de reconnaissance du fait de la constitution d'une situation étrangère en matière civile, quelle que soit la loi désignée par la règle de conflit du for. Une formulation intermédiaire retient une obligation positive en matière civile sans recours à la règle de conflit du for, toutefois à titre d'exception en cas d'atteinte aux prévisions légitimes des parties.

3. Les présentes lignes directrices s'écartent du modèle d'une règle générale positive de reconnaissance. Elles retiennent un mécanisme d'exception à l'application d'une disposition de la loi désignée par la règle de conflit du for – y compris si cette application découle de la mise en œuvre de l'exception d'ordre public –, lorsque cette application porte atteinte à une liberté ou droit fondamental, ou à un objectif de prévisibilité du droit applicable selon une attente légitime des parties.

4. Sous l'une ou l'autre approche, l'obligation de reconnaissance n'est pas absolue. Elle répond à des conditions similaires, concernant l'objet de la reconnaissance et les motifs de non-reconnaissance.

### II. Objet de la reconnaissance

5. Quant à l'objet, la reconnaissance suppose, selon la plupart des modèles, une situation ou un rapport valablement constitué à l'étranger, présentant plusieurs caractéristiques, en particulier :

- (1) un examen de validité au regard des règles de droit international privé du pays de constitution ;
- (2) Un élément de cristallisation, à savoir la participation d'une autorité publique étrangère à la constitution de la situation ou du rapport ; ce critère paraît cependant limité au modèle d'une règle générale positive en matière civile ; et
- (3) Une exigence de proximité, à savoir un lien suffisant de la situation avec le pays de constitution, par la localisation de certains éléments ou par l'exercice effectif dans ce pays de droit liés à la situation ou au rapport constitué ; cette exigence peut également apparaître comme critère d'appréciation de motifs de non-reconnaissance (ci-dessous).

6. Le plus souvent, la nouvelle méthode de reconnaissance est présentée comme ayant pour objet une « situation », à savoir un ensemble de faits caractérisés, en particulier, par des éléments de cristallisation et de proximité évoqués ci-dessus. En même temps, cette situation est généralement qualifiée de « juridique », terme traduisant une condition de validité en conformité avec le droit de l'Etat de constitution de la situation. La méthode n'exclut donc pas nécessairement toute appréciation de validité d'un rapport de droit.

Plus précisément, dans le contexte d'une exception de reconnaissance en lien avec la violation d'une liberté ou droit fondamental, l'obligation de reconnaître est fonction du résultat de la mise en œuvre de la loi applicable au rapport juridique en vertu de la règle de conflit du for. Elle introduit ainsi un mécanisme dérogatoire, à l'instar de l'exception d'ordre public, au sein de la méthode savignienne – qu'elle ne remet pas en cause : la reconnaissance porte formellement sur un rapport juridique. Par hypothèse, ce rapport doit avoir été constitué valablement. Dans le présent contexte, cette validité dépend des règles de conflit de lois de l'Etat d'origine et non de l'Etat requis.

Pour autant, du fait de son intervention dans le processus d'application de la règle de droit, l'exception de reconnaissance prend aussi en compte les éléments de la « situation » particulière, comme un ensemble de faits pertinents pour l'appréciation d'une violation d'une liberté ou droit fondamental.

### **III. Appréciation de motifs de reconnaissance en fonction de la situation**

7. Le droit de l'Etat requis peut comporter des motifs de non-reconnaissance. Dans leur ensemble, les divers modèles retiennent le motif d'incompatibilité de la reconnaissance avec l'ordre public de cet Etat. Par ailleurs, l'argument général de fraude à la loi ou d'abus de droit permet de neutraliser la création artificielle d'une situation transfrontière.

8. Tant une exception de reconnaissance fondée sur une liberté ou un droit fondamental, qu'une règle générale de reconnaissance en matière civile, impliquent une appréciation concrète du cas d'espèce, en fonction de l'ensemble des circonstances, tantôt comme un élément du contrôle de proportionnalité, tantôt dans la mise en œuvre par le juge d'une règle de portée générale et abstraite dans le respect des attentes légitimes des parties.

Les présentes lignes directrices cherchent à établir un encadrement des motifs de non-reconnaissance dans un but de sécurité juridique, en particulier à la lumière de la jurisprudence européenne des libertés et droits fondamentaux. Plutôt que d'énoncer des conditions rigides, cet encadrement laisse une marge d'appréciation à l'autorité requise, en établissant une liste exemplative d'indices. Ceux-ci correspondent à des éléments qui, plus généralement, guident la mise en œuvre d'un motif d'ordre public ou de fraude dans le domaine des conflits de lois.

9. L'appréciation d'un motif de non-reconnaissance repose sur un ensemble de circonstances propres à la situation en cause. A cet égard, l'autorité de l'Etat requis devrait motiver sa décision au regard d'indices qui caractérisent cette situation, notamment :

(1) l'existence ou l'absence de liens suffisants de la situation avec l'Etat d'origine, en particulier lorsqu'aucune des parties ne réside dans cet Etat ou n'a la nationalité de cet Etat ;

(2) la consolidation de la situation par l'absence d'exercice effectif des droits découlant de la situation ou du rapport juridique en cause, telle l'absence de vie familiale effective, le cas échéant confortée par une cristallisation du fait de l'intervention d'une autorité publique ;

(3) une balance des intérêts, notamment dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction de la gravité des effets de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance dans l'Etat requis, tenant compte notamment du degré d'équivalence du contenu du droit en vertu duquel la relation juridique a été constituée avec celui du droit désigné par la règle de conflit du for.

10. L'insertion d'une condition de cristallisation parmi ces indices d'appréciation plutôt que comme élément d'identification de l'objet de la reconnaissance, permet une approche nuancée, qui n'empêche pas toute possibilité de reconnaissance en l'absence de cristallisation.

11. La balance des intérêts peut prendre en compte un motif d'ordre public comme justification impérieuse d'intérêt général – tout en considérant que, dans le raisonnement du conflit de lois, ce motif s'avère souvent être la cause de entrave à la liberté ou au droit fondamental par le déclenchement de l'exception d'ordre public. Lors de la mise en balance, ce motif ne pourra, le cas échéant, contrebalancer l'intérêt individuel en cause que s'il affecte une valeur supérieure, jugée essentielle ou systémique de l'ordre juridique de l'Etat requis. Il peut en aller autrement lorsqu'il est en balance avec une attente légitime des parties en dehors de la préservation d'une liberté ou d'un droit fondamental.

12. En cas de non-reconnaissance, l'autorité requise devrait examiner, au vu de l'ensemble des circonstances, la possibilité d'appliquer, dans le droit désigné par la règle de conflit du for, une disposition ayant un effet équivalent à l'institution qui a permis la constitution du rapport juridique à l'étranger dans la situation particulière, de manière à permettre un exercice effectif de la liberté ou du droit fondamental, ou selon le cas, de préserver l'objectif de prévisibilité des solutions pour les parties. Au besoin, une protection effective est recherchée au moyen d'une adaptation de la disposition pertinente de ce droit.

## RAPPORT PRÉLIMINAIRE

### Sous-groupe codification

Rapporteur : M. Fallon (4 juillet 2022)

#### I. Objectifs et domaine d'un régime de reconnaissance

1. L'objectif d'un régime de reconnaissance en matière civile est d'assurer l'exercice de droits résultant d'un rapport juridique constitué hors du système du for conformément à un droit étranger, même lorsque ce droit n'est pas désigné par la règle de rattachement du for. En l'état actuel du droit européen, un tel régime tend d'abord à sauvegarder l'exercice de droits et libertés fondamentaux de la personne en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme ; et, en droit de l'Union, il affecte essentiellement le droit du citoyen de séjourner dans un Etat membre. Dans la doctrine, il peut aussi être vu comme l'expression d'une nouvelle approche en matière de conflit de lois, élargie à la reconnaissance de toute situation ou de tout rapport juridique constitué valablement à l'étranger en matière civile.

2. Un tel régime a pour objet d'imposer une obligation, pour l'État du for, de reconnaître certains droits constitués valablement à l'étranger. En droit de l'Union, ces droits sont liés essentiellement à l'exercice d'une liberté ou d'un droit fondamental du citoyen européen, lorsque l'application du droit national est source d'entrave à cet exercice<sup>1</sup> ; et, dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme, ils relèvent du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8). Ils peuvent aussi être vus comme l'expression de droits et libertés protégés par le droit international<sup>2</sup>.

Un tel régime pourrait aussi exprimer, plus généralement, une nouvelle approche en droit des conflits de lois, pour l'ensemble de la matière civile et commerciale, applicable à une situation ou rapport juridique constitué hors de l'Etat du for, en conformité – ou non – avec le droit des conflits de lois de l'Etat d'origine<sup>3</sup>. Cette méthode distingue ainsi la création du rapport juridique, soumise à la méthode du conflit de lois, et ses effets, soumis à la méthode de reconnaissance. Elle peut être vue comme outil de préservation d'un objectif de sécurité juridique ou de prévisibilité du droit applicable pour les parties concernées et pourrait présenter à cet égard une analogie avec une clause d'exception basée sur un principe de proximité<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêt *Grunkin & Paul* du 14 octobre 2008, C-353/06, à propos du nom ; arrêt *Coman* du 5 juin 2018, C-673/16, §§ 36 et s., à propos du mariage ; arrêt *Pancharevo* du 14 décembre 2021, C-490/20, §§ 48 et s., évoquant une obligation de reconnaissance d'un lien de filiation, voire plus largement de l'état des personnes établi dans un autre Etat membre, aux fins de permettre l'exercice de la liberté de circulation du citoyen UE ; arrêt *Coman*, §§ 36 et s., à propos du mariage. Pour une synthèse récente de la portée du droit de l'Union, voy. : L. HÜBNER, « Die Integration der primärrechtlichen Anerkennungsmethode in das IPR », *RabelsZ.*, 2021, 106-145 ; S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruylant, 2017 ; A. PANET-MARRE, « Statut personnel et droit de l'Union européenne – Retour sur l'émergence d'une 'méthode' de reconnaissance », *Rev. aff. eur.*, 2020, 839-864.

<sup>2</sup> Voy. la résolution de l'Institut de droit international du 4 septembre 2021 sur *Droits de la personne humaine et droit international privé*.

<sup>3</sup> Sur la nouvelle méthode de reconnaissance des situations, voy. de manière générale : P. LAGARDE (dir.), *La reconnaissance des situations en droit international privé*, Pedone, 2013 ; « La méthode de la reconnaissance est-elle l'avenir du droit international privé ? », *RCADI*, 2014, vol. 371, 9-42, ainsi que : R. BARATTA, « Recognition of foreign personal and family status : A rights based perspective », *Riv. dir. int. pr. proc.*, 2016, 413-444 ; E. BONIFAY, *Le principe de reconnaissance mutuelle et le droit international privé*, Inst. Univ. Varenne, 2017 ; S. FULLI-LEMAIRE, *Le droit international privé de la famille à l'épreuve de l'impératif de reconnaissance des situations*, LGDJ, 2022 ; P. MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », *Mélanges P. Lagarde*, Dalloz, 2005, 547-573.

<sup>4</sup> Voy. l'article 9 du livre 10 du NBW néerlandais, retenant pour critère de déclenchement « une violation inacceptable de la confiance justifiée des parties ou de la sécurité juridique ». En ce sens aussi l'article 5 du

3. Un régime de reconnaissance n'écarte pas nécessairement la règle de conflit de lois du for<sup>5</sup>. Il affecte essentiellement la mise en œuvre de cette règle. Celle-ci ne peut pas avoir pour résultat d'appliquer une règle matérielle sans tenir compte de droits constitués en vertu de règles matérielles désignées par une règle étrangère de conflit de lois<sup>6</sup>. Cependant, dans le contexte de la nouvelle approche, cette règle de conflit n'aurait plus vocation à régir un rapport de droit constitué hors de l'Etat du for, sans exclure pour autant que le for ait à appliquer une règle de conflit de l'Etat de constitution.

4. La présence d'une disposition générale dans un code européen aurait un double objet utile. D'une part, en droit de l'Union, elle élargirait l'incidence de l'obligation de reconnaissance à ses effets civils et non seulement migratoires. D'autre part, elle permettrait au législateur d'encadrer les conditions d'application d'une obligation de reconnaissance, que le droit désigné par la règle de conflit soit celui d'un Etat étranger ou du for, y compris par l'effet de l'exception d'ordre public.

Par ailleurs, un régime de reconnaissance peut également viser en soi la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère<sup>7</sup>. En effet, l'appréciation des motifs de refus dans ce contexte doit aussi tenir compte de l'exercice de droits fondamentaux résultant d'une décision rendue à l'étranger. Le cas échéant, une telle extension pourrait être formulée par l'ajout d'un paragraphe aux modèles proposés.

Les conditions d'une obligation générale de reconnaissance semblent ne pas devoir différer sensiblement selon qu'on la situe dans le contexte du respect de libertés ou droits fondamentaux ou dans celui d'une règle générale de reconnaissance des situations en matière civile.

Les trois modèles esquissés comme des formulations possibles d'une obligation de reconnaissance s'inspirent de deux catégories de précédents puisés à chacun de ces contextes. Le premier formalise un régime basé sur le respect de libertés et droit fondamentaux, principalement dans le contexte européen. Le deuxième et le troisième relèvent de la nouvelle méthode générale de la reconnaissance des situations en matière civile. Cependant, le modèle 2 présente une alternative intermédiaire, en établissant, comme le premier, une exception et en explicitant un objectif précis de respect des attentes légitimes des parties, à la lumière de certains travaux de codifications (Pays-Bas, projet français).

---

projet de code de droit international privé en France (2022), évoquant « les prévisions légitimes des parties ». Comp., indiquant cette analogie de la méthode de reconnaissance avec l'article 9 et une clause d'exception : G. GOLDSTEIN, « L'exception de prévisibilité – Vers une localisation subjective dans la résolution des conflits de lois ? », *Rev. crit.*, 2018, 3-30.

<sup>5</sup> Arrêt *Coman* implicite ; P. LAGARDE, Leçon inaugurale de la session La Haye de 2014. De même inversement, le rapport juridique peut devoir se conformer à la règle de conflit de l'Etat d'accueil (à propos des personnes morales, arrêt *Polbud* du 25 octobre 2017, C-106/16). Par analogie avec le droit primaire de l'Union, l'art. 8 CEDH n'interdit pas l'application de la règle de conflit de l'Etat d'accueil au rapport juridique constitué à l'étranger (arrêts *Wagner et Mennesson*).

<sup>6</sup> Dans le contexte de la CEDH, l'arrêt *Mennesson* appelle le juge français à retenir dans le droit français toute forme de lien de filiation substituable à la GPA, telle la possession d'état ou l'adoption, quitte à en adapter le régime matériel pour assurer un traitement accéléré en fonction des circonstances.

<sup>7</sup> La création du statut en cause peut résulter d'un acte public, tel un acte de l'état civil établissant le nom (par ex. affaire *Grunkin & Paul*), mais pas nécessairement. L'affaire *Garcia Avello* (arrêt du 2 octobre 2003, C-148/02) concernait une décision administrative, et rien n'exclut que puisse être invoqué un statut acquis du seul fait de la localisation d'un élément de rattachement à l'étranger : dans l'affaire *Bogendorff von Wolfersdorff* (arrêt du 2 juin 2016, C-438/14), le requérant allemand avait acquis la nationalité britannique au cours d'une période de résidence professionnelle au Royaume-Uni et fait enregistrer une déclaration de changement de nom auprès de la *Supreme Court*. Par ailleurs, le statut invoqué peut résulter d'une décision judiciaire, telle une adoption (affaire *Sayn-Wittgenstein*, arrêt du 22 décembre 2010, C-208/09 ; par analogie, affaire *Wagner*).

Le cas échéant, d'autres alternatives sont encore envisageables dans la partie générale d'un code européen. Par exemple, une référence au respect des libertés et droits fondamentaux peut figurer comme élément d'appréciation de l'exception générale d'ordre public ou d'une éventuelle clause d'exception.

## **II. Conditions de reconnaissance d'un statut de la personne physique ou d'un rapport juridique en lien avec une liberté ou droit fondamental consacré par les instruments européens**

5. En droit de l'Union, les implications les plus explicites d'une obligation de reconnaissance issue de la jurisprudence affectent les conditions d'acquisition d'un statut civil<sup>8</sup> par une personne physique, à propos de litiges liés à l'exercice de la liberté de circulation et de séjour du citoyen européen établie par l'article 21 du Traité FUE. Dans le domaine d'application de ce traité, la Charte consacre encore divers droits de la personne, en particulier le respect de la vie privée et familiale (art. 7), le droit de se marier (art. 8), le droit de propriété (art. 17), le droit de l'enfant au respect de son intérêt supérieur (art. 24), la liberté de circulation et de séjour du citoyen (art. 45) et le droit à un recours effectif (art. 47). Par ailleurs, dans le champ d'application de la Convention européenne des droits de l'homme, la personne s'est vue reconnaître la protection d'une vie familiale effective (art. 8), constituée valablement à l'étranger<sup>9</sup>. Le droit international aussi paraît impliquer l'exigence de reconnaître un statut personnel établi à l'étranger sans avoir égard à la règle de conflit de lois du for<sup>10</sup>.

Le domaine spatial d'un régime européen de reconnaissance ne devrait pas se limiter aux situations entrant dans celui des libertés de circulation du droit de l'Union<sup>11</sup>. En effet, l'applicabilité universelle de la règle de conflit de lois du for, qui fait partie du droit international privé général – notamment conventionnel – et que consacrent les règlements européens, suppose que cette règle régit toute situation pourvue d'un élément d'extranéité, même en cas de rattachement avec un pays tiers. De plus, lorsqu'une disposition établie par le législateur de l'Union dans le domaine de ses compétences<sup>12</sup> affecte l'exercice

---

<sup>8</sup> La notion de « situation juridique » utilisée par la doctrine dans le contexte de la méthode de la reconnaissance est ambivalente. Elle rend compte essentiellement d'une condition d'effectivité dans l'exercice d'un droit fondamental dans le contexte de la CEDH. Elle n'exclut cependant pas que cette situation repose sur un statut constitué conformément au droit d'origine.

<sup>9</sup> Arrêt *Wagner c. Luxembourg* du 28 juin 2007, n° 76240/01 ; arrêt *Menesson c. France* du 26 juin 2014, n° 65192/11.

<sup>10</sup> Résolution de l'Institut, art. 10. Celle-ci évoque aussi l'exigence de respect de droits de propriété valablement acquis à l'étranger (art. 18).

<sup>11</sup> Les libertés de circulation établies par le Traité FUE visent, respectivement, toute marchandise originaire dans un autre Etat membre, ou en provenance d'un Etat tiers commercialisée dans un Etat membre (arrêt *Commission c. Rép. tchèque* du 22 septembre 2016), ou tout service offert dans un Etat membre par un prestataire établi dans un autre Etat membre (art. 56 TFUE), ou toute personne, physique ou morale, ressortissante d'un Etat membre, voulant s'établir dans un autre Etat membre (art. 49 TFUE), ou encore tout travailleur ressortissant d'un Etat membre accédant à ou appartenant au marché de l'emploi d'un autre Etat membre (art. 45 TFUE). Il en va de même d'un citoyen de l'Union exerçant un droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité (art. 21 TFUE et dir. 2004/38), ou dans cet Etat après avoir exercé un droit de séjour dans un autre Etat membre (arrêt *Coman*). De même, l'article 21 TFUE peut être invoqué, aux fins de reconnaître dans un Etat membre un lien de filiation établi valablement dans un autre Etat membre de naissance, l'enfant ressortissant d'un Etat membre ou le parent ressortissant d'un Etat membre d'un enfant ressortissant d'un pays tiers (arrêt *VMA « Panharevo »* du 14 décembre 2021, C-490/20).

<sup>12</sup> Autre est la question d'une extension de l'habilitation législative de l'Union à toute situation externe par la voie de la préemption d'une compétence interne dans un domaine déterminé (par ex., avis 3/15 « *traité de Marrakech* » du 14 février 2017), ou lorsque les aspects externes d'une politique sont indissociables des aspects internes (par ex. avis 1/03 « *Convention de Lugano bis* » du 7 février 2006). Appliquée au domaine couvert par le règlement Bruxelles *Ibis* dans l'avis précité, cette extension est revendiquée désormais par l'Union dans les matières couvertes par des règlements européens de droit international privé, tantôt pour la participation à la

d'un droit ou liberté reconnu par la Charte de l'Union, celui-ci reçoit le sens et la portée de celui conféré par la CEDH (art. 52 Charte). Or, celle-ci porte également sur une situation constituée dans un pays non contractant<sup>13</sup>.

6. L'obligation de reconnaissance n'est pas absolue, que ce soit en vertu du droit de l'Union<sup>14</sup>, de l'article 8 CEDH<sup>15</sup> ou du droit international<sup>16</sup> : la reconnaissance peut être refusée pour un motif légitime d'intérêt général, dans le respect du principe de proportionnalité<sup>17</sup>. Toutefois, les modalités d'un refus devraient faire l'objet d'un encadrement qui garantisse la sécurité juridique et respecte les prévisions légitimes des parties.

Concrètement, l'encadrement des conditions de reconnaissance pourrait reposer – de manière similaire aux décisions judiciaires étrangères – sur une liste de motifs de refus,

---

Conférence de La Haye, tantôt à propos de la compétence des Etats membres de conclure encore des traités bilatéraux.

<sup>13</sup> Dans le cadre de la CEDH, voy. les arrêts *Wagner, Henry Kismoun* (5 décembre 2013, n° 32265/10) et *Negrepontis* (3 mai 2011, n° 56759/08). Il est vrai qu'il y a encore lieu de tenir compte de la limitation de la portée de la Charte au « domaine du droit de l'Union » (art. 51 ; arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011, C-256/11 ; arrêt *Lida* du 8 novembre 2012, C-40/11, § 80 : inapplication de la Charte à une situation « non régie par le droit de l'Union », ou « ne présentant aucun lien de rattachement avec le droit de l'Union »). Une telle situation peut alors relever encore du domaine de la CEDH (arrêt *Dereci*).

<sup>14</sup> Dans le contexte de la reconnaissance mutuelle, au départ de l'arrêt *Cassis de Dijon* du 20 février 1979, 120/78, voy. par ex. les arrêts *Commission c. Italie, « Remorques »*, du 10 février 2009, C-110/05, et *Commission c. Rép. tchèque, « Poinçon de métal précieux »*, du 22 septembre 2016, C-525/14. En matière de citoyenneté, ses premières applications ont porté sur la reconnaissance dans l'Etat d'accueil d'un nom enregistré valablement dans un autre Etat membre de résidence ou de nationalité de la personne (arrêts *Garcia Avello* du 2 octobre 2003, C-148/02, et *Grunkin & Paul* du 14 octobre 2008, C-353/06). Dans le domaine du droit d'établissement des personnes morales, la reconnaissance est due en principe à une personne morale constituée en vertu du droit d'un autre Etat membre (arrêts *Centros* du 9 mars 1999, C-212/97, et *Inspire Art* du 30 septembre 2003, C-167/01), autant qu'à sa capacité d'agir en justice (arrêt *Überseering*).

<sup>15</sup> Selon l'arrêt *C. c. France* de la Cour EDH du 19 novembre 2019, n° 1462/18, § 53, il n'y a pas « d'obligation générale de reconnaissance *ab initio* », à propos de la parentalité d'une mère d'intention.

<sup>16</sup> La Résolution de l'Institut évoque l'ordre public de l'Etat requis, pourvu que l'appréciation tienne compte des droits de la personne humaine (art. 8).

<sup>17</sup> Ce contrôle comprend l'examen de l'aptitude d'une mesure restrictive à réaliser l'objectif légitime d'intérêt général poursuivi et de la nécessité de cette mesure pour atteindre cet objectif. Pour apprécier cette nécessité, il est tenu compte, notamment, du degré d'équivalence des contenus des législations de l'Etat d'origine et d'accueil (voy. les arrêts « *Machine à travailler le bois* » du 22 janvier 1986, 188/84 (marchandises) et *Commission c. Allemagne, « Assurances »*, du 4 décembre 1986, 205/84 (services). En matière civile, voy. les arrêts *Arblade* du 23 novembre 1999, C-369/96, et *Mazzoleni* du 15 mars 2001, C-165/98). Ainsi, en matière de nom ou de mariage, ne remplit pas le test d'aptitude la mesure inefficace car contredite par d'autres dispositions nationales (arrêts *Garcia Avello* et *Grunkin & Paul*), ou la mesure ne correspondant pas au but invoqué (arrêt *Coman* : l'Etat invoque l'ordre public de la famille mais celui-ci n'est pas affecté par la problématique migratoire). De même, en matière contractuelle ou de sociétés, ne remplit pas le test de nécessité, la mesure qui ne tient pas compte du contenu équivalent du droit matériel étranger ou ne tient pas compte d'alternatives de droit matériel : le test de nécessité concrétisé par un examen de droit comparé connaît plusieurs illustrations en matière de contrats (détachement de travailleurs avant le contexte de la dir. 96/71 : arrêts *Arblade* et *Mazzoleni*) ou de sociétés (arrêt *Polbud*) ; il semble moins systématique en droit familial, quoique l'arrêt *Garcia Avello* par exemple évoque les avantages comparatifs du système du double nom (droit espagnol) sur celui du nom patronymique (droit belge).

fondés, en particulier, sur l'ordre public<sup>18</sup> et sur un abus de droit<sup>19</sup> – ou sur une fraude à la loi au sens du droit international privé<sup>20</sup>. Par ailleurs, une condition de proximité avec l'Etat d'origine et de conformité avec le droit de cet Etat constitue une constante du régime de la reconnaissance, selon le droit de l'Union<sup>21</sup> autant que selon l'article 8 CEDH<sup>22</sup> ou la Résolution de l'Institut de droit international<sup>23</sup>. Il en va de même en droit international privé comparé ou conventionnel<sup>24</sup>.

7. L'appréciation de l'ordre public ou d'un abus de droit doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, tout en assurant un juste équilibre des intérêts en présence dans le

---

<sup>18</sup> Arrêt *Sayn-Wittgenstein*. En matière familiale, ce motif de refus peut être mis en lien avec la notion d'identité nationale, protégée par l'art. 4.2 TUE, pourvu toutefois que la menace en cause soit suffisamment grave et réelle, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts *Coman* et *Pancharevo*). Ce n'est pas le cas, en matière de mariage ou de parentalité lorsque la reconnaissance est demandée à des fins de circulation. En effet, l'Etat « n'est pas obligé [...] de prévoir, dans son droit national, la parentalité de personnes de même sexe ou de reconnaître, à des fins autres que l'exercice des droits que cet enfant tire du droit de l'Union, le lien de filiation entre ledit enfant et les personnes mentionnées comme étant les parents de celui-ci dans l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat membre d'accueil » (arrêt *Pancharevo*, § 57, citant par analogie l'arrêt *Coman*, §§ 45-46).

<sup>19</sup> En droit de l'Union, selon l'arrêt *Bogendorff von Wolffersdorff*, § 57, citant l'arrêt *Centros*, l'Etat peut lutter contre le « contournement du droit national en matière d'état des personnes par l'exercice à cette seule fin de la liberté de circulation et des droits qui en résultent ». Ce motif de refus relève autant de la notion d'abus du droit de l'Union (sur les éléments constitutifs de cette notion, voy. l'arrêt *Torresi* du 17 octobre 2014, C-58/13, §§ 45 et 46) que de celle de fraude à la loi.

<sup>20</sup> Dans la jurisprudence de la Cour EDH, voy. notamment : arrêt *Wagner* ; arrêt *Orlandi c. Italie* du 14 décembre 2017, n° 26431/12 ea. ; arrêt *DB c. Suisse* du 22 novembre 2022, n° 588/17/15 ea.

<sup>21</sup> La Cour de justice prend en considération, à propos du statut acquis par une personne physique, la circonstance que celle-ci avait une résidence habituelle dans l'Etat membre de constitution du statut, ou qu'elle avait la nationalité de cet Etat : arrêts *Grunkin & Paul* (enfant ayant une résidence effective et contenue dans le pays de sa naissance), *Freitag* (personne revendiquant un changement de nom selon le droit de sa nationalité d'origine), *Coman* (mariage célébré en conformité avec le droit applicable dans le pays de célébration où résidait habituellement le citoyen européen), *Pancharevo* (lien de filiation établi dans l'Etat de naissance et de résidence permanente de l'enfant et de ses parents en conformité avec la législation, de cet Etat). Une telle condition pourrait être compatible avec l'art. 7 de la Charte, qui reçoit la « même portée » que l'art. 8 CEDH (arrêt *Coman*). Sur le cas d'un binational : arrêt *Garcia Avello*. Pour les personnes morales, la personnalité juridique peut avoir été acquise sans d'autres exigences que celles prévues par le droit de l'Etat membre dont elle est ressortissante au sens de l'article 54 TFUE, fût-ce du fait de l'inscription dans un registre public. A cet égard cependant, la nationalité d'un Etat membre peut avoir été acquise sans lien d'effectivité, que ce soit pour une personne physique (arrêt *Zhu & Chen*, 19 octobre 2004, C-200/02 ; comp. affaire *Freitag*, C-541/15, 8 juin 2017, où la personne peut se prévaloir d'une nationalité de naissance sans résidence actuelle) ou une personne morale (arrêts *Centros* et *Inspire Art*). Comp. pourtant, pour les sociétés, une exigence d'implantation réelle dans l'arrêt *AGET Iraklis* du 21 décembre 2016, C-201/15 : la liberté d'établissement suppose une telle implantation de la société dans l'Etat d'accueil et l'exercice d'activités économiques effectives (rappelant l'arrêt *VALE Epitesi*). De même, l'arrêt *Polbud* admet l'application de lois impératives de l'Etat membre de sortie lorsque l'entreprise continue d'exercer des activités sur le territoire après transfert de son siège.

<sup>22</sup> Elle paraît inhérente à l'appréciation d'une vie familiale effective ou d'une manœuvre de contournement, par exemple lorsque l'espèce porte sur la reconnaissance d'un lien d'adoption établi à l'étranger, tant que l'adopté ne peut quitter son pays d'origine dans l'attente d'une telle reconnaissance (affaire *Wagner*). Elle peut aussi contribuer à la preuve de l'existence éventuelle d'une fraude à la loi, contre laquelle l'Etat requis peut se préserver (*infra*, point 7).

<sup>23</sup> Art. 10 (statut personnel) : condition d'un « lien suffisant » avec l'Etat d'origine. Cette condition y semble cependant absente en matière de nom (art. 11) – à la différence du droit de l'Union.

<sup>24</sup> Cette tendance à admettre une condition de validité du statut selon la loi de résidence habituelle ou de nationalité d'une des parties au rapport juridique est manifeste en matière de nom (art. 48 EGBGB ; art. 16 loi hongroise ; art. 37 loi suisse ; art. 39 loi belge ; art. 311-24-1 C.civ. français ; Conv. CIEC 2005). En matière de mariage, voy. la Convention de La Haye de 1978 (cependant peu ratifiée) ; pour le partenariat, la Convention CIEC 2007.

respect des droits fondamentaux<sup>25</sup>. Notamment, en droit européen, la reconnaissance ne peut pas être refusée du seul fait d'un choix de la loi la plus favorable<sup>26</sup>, ni sans un examen préalable du degré d'équivalence du statut en cause avec une institution correspondante du droit du for<sup>27</sup>. De même, cette appréciation pourrait prendre en considération l'absence de consolidation du statut à l'étranger<sup>28</sup>, ainsi que l'absence de rattachement de proximité de la situation personnelle ou familiale avec l'Etat dans lequel le statut a été constitué.

8. En cas de refus de reconnaissance, le juge saisi devrait examiner, lors de l'application résiduelle du droit désigné par le système du for, si l'exercice effectif de la liberté ou droit fondamental peut être assuré en l'espèce par une institution juridique de ce droit ayant un effet équivalent à celui de l'institution qui a permis la constitution du rapport juridique à l'étranger, à la lumière de la portée de l'article 8 CEDH<sup>29</sup>.

9. De manière synthétique, ces conditions peuvent se résumer comme suit, pour le droit de l'Union et de la CEDH<sup>30 31</sup> :

---

<sup>25</sup> L'ordre public « international » constitue bien un élément d'appréciation de l'exception générale d'ordre public. Voy. en ce sens la résolution de l'Institut de droit international, art. 8, 10, 11, 14 ; en matière de mariage d'enfants est formulée une règle matérielle d'ordre public (art. 13). Voy. aussi, à propos de la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère, l'arrêt *Krombach* du 28 mars 2000, C-7/98, et, à propos des conditions de réparation d'un dommage causé par un comportement contraire au droit européen de la concurrence (art. 101 et 102), l'arrêt *Eco Swiss China Time* du 1<sup>er</sup> juin 1999, C-126/97.

<sup>26</sup> A propos des personnes morales, voy. notamment l'arrêt *Centros. Contra* en matière de lutte contre l'évasion fiscale par des montages artificiels, l'arrêt AA du 18 juillet 2007, C-231/05. Plus généralement, le droit primaire n'assure pas que, vu la disparité des législations nationales, le déplacement de la personne soit « neutre » et puisse entraîner l'application d'une loi moins favorable (arrêt *Schempp* du 12 juillet 2005, C-403/03, en matière de citoyenneté, à propos du régime fiscal d'une dette alimentaire dont le créancier réside à l'étranger) : l'Etat d'accueil est en soi libre de déterminer un critère de rattachement, pourvu qu'il soit objectif, sans que la personne puisse nécessairement y invoquer le bénéfice de la loi d'origine (arrêt *Erzberger* du 18 juillet 2017, C-566/15, concernant la représentation des travailleurs). En droit comparé, à propos des personnes physiques, la faculté d'un tel choix s'observe par exemple entre la loi de la nationalité et la loi de la résidence. Pour les personnes morales, le libre choix de loi peut résulter du choix du lieu d'établissement, mais ceci n'exclut pas tout contrôle d'un abus de droit, toutefois apprécié au cas par cas (arrêt *Centros*). L'arrêt *Polbud* admet encore l'application de lois impératives de l'Etat membre de sortie, et la personne morale doit se soumettre après transfert de siège à la loi désignée par la règle de conflit de lois de l'Etat membre d'accueil

<sup>27</sup> Cette exigence-ci est inhérente au contrôle de nécessité comme condition de proportionnalité. Elle s'impose principalement à propos de la reconnaissance mutuelle des normes. Comp. en ce sens, dans le contexte de la CEDH, l'appréciation par la Cour des droits de l'homme de la reconnaissance d'une *kafala* comme institution suffisante, comparée à l'adoption, en termes de protection des intérêts de l'enfant (arrêt *Harroudj c. France* du 4 octobre 2012, n° 43631/09, § 48 et s.).

<sup>28</sup> L'arrêt *Coman* prend soin d'évoquer la circonstance d'une « vie familiale consolidée » dans un autre Etat membre (§ 27). Comp. en ce sens dans un contexte migratoire, l'arrêt *SM* du 26 mars 2019, C-129/18, à propos d'une demande de regroupement basée sur un statut de *kafala* : au sens de l'art. 7 de la Charte qui reçoit la même portée que l'art. 8 CEDH (§ 65), il convient de tenir compte de « l'existence d'une vie commune que l'enfant mène avec ses tuteurs » (§ 69). Comp. aussi l'arrêt *Wagner*, commandant de tenir compte des « liens familiaux existant *de facto* » entre l'adoptant et l'adopté en l'espèce (§ 125).

<sup>29</sup> Voy. notamment l'arrêt *Menesson*. Comp. par analogie la résolution de l'Institut de droit international, à propos de la protection de la propriété en présence d'un conflit mobile : en cas de perte de droits acquis à l'étranger du fait d'un « changement de la loi applicable, [...] l'Etat du for doit, dans la mesure du possible, accorder à leurs titulaires un droit équivalent » (art. 18).

<sup>30</sup> Au terme de l'analyse de S. PFEIFF (précitée note 1) en droit de l'Union, la méthode européenne de reconnaissance se résume comme suit : l'obligation de reconnaissance porte sur un statut de la personne constitué par un acte public dressé dans un Etat membre ; la validité du statut s'apprécie en fonction de la règle de conflit de lois de l'Etat membre d'origine, mais les effets du statut relèvent de la règle de conflit du for ; le seul motif de refus est celui de l'incompatibilité avec l'ordre public du for.

<sup>31</sup> Selon l'analyse A. PANET-MARRE (précitée note 1), le droit de l'Union implique une logique de reconnaissance du statut personnel qui agit sur le résultat de la règle de conflit de lois. Au nom de la prévisibilité des solutions,

- *Un citoyen de l'Union européenne peut invoquer la reconnaissance d'un statut acquis valablement dans un autre Etat membre (droit UE), ou plus généralement (CEDH) une personne sous la juridiction d'un Etat membre peut invoquer un tel statut acquis dans un pays tiers (l'Etat d'origine), en vue d'assurer l'exercice effectif d'une liberté ou d'un droit fondamental dans le domaine d'application, respectivement, du droit de l'Union ou de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *Le statut doit avoir été acquis en conformité avec le droit international privé de l'Etat d'origine ;*
- *Le régime de reconnaissance n'empêche pas en soi l'application de la règle de conflit de lois du for, tout en affectant le résultat de sa mise en œuvre lorsqu'elle conduit à la violation d'une liberté ou d'un droit fondamental ;*
- *La reconnaissance n'est assurée que, en vertu du droit de l'Union, si le citoyen résidait effectivement dans l'Etat membre d'origine ou, en vertu de la CEDH, en cas de vie privée ou familiale effective dans l'Etat d'origine ;*
- *L'obligation de reconnaissance est sans préjudice de l'exception d'ordre public, de fraude à la loi ou d'abus de droit excluant un attente légitime des parties ;*
- *Les motifs de non-reconnaissance sont appréciés en fonction de l'ensemble des circonstances de la situation ;*
- *le cas échéant, lors de l'application du droit désigné en vertu de la règle de conflit du for, il y a lieu de rechercher une institution équivalente à celle qui a permis de créer le statut à l'étranger ou d'adapter ce droit de manière à assurer l'exercice effectif de la liberté ou du droit fondamental en cause.*

### **III. Conditions d'un régime général de reconnaissance d'une situation ou rapport juridique constitué à l'étranger**

10. Un régime général de reconnaissance de toute situation constituée valablement à l'étranger, dans un Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers, peut également se concevoir, sur base de certains textes législatifs ou d'une approche proposée par la doctrine. Il ne se limite pas au contexte du respect de libertés et droits fondamentaux mais couvre l'ensemble de la matière civile en lien avec les objectifs généraux du droit international privé dans un monde globalisé. Cependant, ses modalités devraient être définies avec une précision suffisante pour garantir la prévisibilité des solutions.

11. Plusieurs propositions récentes de codification – projets Lagarde (2011, 2014), résolution de l'Institut de droit international (2021), projet de code français (2022) – et précédemment le nouveau Code civil des Pays-Bas (art. 9 du Livre 10) – formulent les conditions de reconnaissance d'une « situation », en dehors d'un contexte strictement européen, avec certaines constantes, à savoir :

- *non-application de la règle de conflit du for ;*
- *lien suffisant avec l'Etat d'origine ;*
- *cristallisation par un acte public (Lagarde 2011, projet français)*
- *conformité avec le droit de l'Etat d'origine (sauf Lagarde 2014, et sauf IDI) ;*
- *non-contrariété avec l'ordre public, parfois avec des règles d'ordre public matériel dans des matières particulières (résolution IDI, projet français) ;*
- *appréciation des intérêts (résolution IDI) ou de prévisions légitimes (art. 9 L. 10 NWB néerlandais ; projet français) ou d'une situation effective (Lagarde 2014)*
- *rarement évocation de la fraude à la loi (projet français).*

---

la reconnaissance doit faire l'objet d'un encadrement distinguant l'objet de la reconnaissance et les motifs de non-reconnaissance. Quant à l'objet, plusieurs conditions positives s'imposent en lien avec la prévision légitime des parties, à savoir (1) une cristallisation de la situation par une intervention constitutive ou réceptive d'une autorité publique, (2) une constitution valable dans l'Etat d'origine, au double regard de la loi applicable d'après le droit d'origine et de la compétence de l'autorité d'après ce droit, et (3) l'existence de liens suffisants de la situation avec l'Etat d'origine. Quant aux motifs de refus, peuvent être invoqués l'ordre public et la fraude à la loi dans le respect des exigences des Cours européennes.

La conformité avec la loi d'origine est formulée diversement : référence à une constitution « valable » dans l'Etat étranger – mais « quelle que soit la loi appliquée » (Lagarde 2011) – ; référence à un lien « avec l'Etat dont la loi a été appliquée » (résolution IDI) ; référence à la « conformité au droit » de l'Etat étranger (projet français) ou au « droit international privé » étranger (Code néerlandais).

La formulation de l'obligation de reconnaissance est tantôt positive (Lagarde, IDI), sous l'énoncé d'un principe, tantôt négative, sous l'énoncé d'une exception (Code néerlandais, projet français).

12. La formulation possible de l'objet de la reconnaissance peut être présentée selon trois modèles, le premier étant celui d'une exception fondée sur les droits et libertés fondamentaux, le deuxième une exception générale en matière civile et le troisième une règle générale en matière civile.

#### Modèle 1 : Exception de reconnaissance dans le domaine des libertés ou droits fondamentaux

1. L'application du droit désigné par la règle de conflit de lois du for ne peut pas avoir pour résultat de faire obstacle à la reconnaissance [d'un rapport juridique] [d'une situation] constitué[e] dans un Etat étranger en conformité avec le droit international privé de cet Etat lorsqu'elle aboutirait à la violation d'une liberté ou d'un droit fondamental, tel que consacré par le droit de l'Union européenne, par la Convention européenne des droits de l'homme ou par le droit international.

#### Modèle 2 : Exception de reconnaissance lorsque le respect des prévisions légitimes des parties justifie la mise à l'écart de la règle de conflit de l'Etat de la reconnaissance

1. Lorsque le respect des prévisions légitimes des parties l'exige, une situation constituée dans un Etat étranger [en conformité avec le droit international privé de cet Etat] peut exceptionnellement être reconnue dans l'Etat du for sans référence à ses règles de conflit de lois.

#### Modèle 3 : Règle générale de reconnaissance d'une situation juridique constituée à l'étranger

1. Une situation valablement constituée dans un Etat étranger en conformité avec le droit international privé de cet Etat par l'intervention d'une autorité publique est reconnue dans l'Etat requis, quelle que soit la loi appliquée à sa constitution.

Quant aux conditions de la reconnaissance, elles peuvent suivre un modèle unique, comme suit :

2. La reconnaissance peut être refusée :

- en cas d'incompatibilité avec une valeur fondamentale constitutive de l'ordre public du for ; ou
- lorsque [la situation] [le rapport juridique] a été constitué[e] en conformité avec le droit d'un Etat dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la règle de conflit de lois du for. Toutefois, la reconnaissance ne peut être refusée du seul fait d'un choix de la loi la plus favorable.

3. Les motifs de non-reconnaissance sont appréciés dans le respect du principe de proportionnalité et de la confiance légitime des parties, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment :

- le degré d'équivalence de l'institution étrangère en cause avec l'institution correspondante du droit applicable en vertu de la règle de conflit de lois du for ;
- l'existence de liens suffisants de la situation avec l'Etat dans lequel [le rapport juridique][la situation] a été constitué[e], en particulier lorsque aucune des

parties n'a la nationalité de cet Etat ni sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat à ce moment ;

- la consolidation de la situation, notamment, par l'intervention d'une autorité publique ou par l'exercice effectif des droits découlant [de la situation] [du rapport juridique] ;
- un juste équilibre des intérêts en cause, en fonction des effets liés à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance dans l'Etat requis.

4. En cas de non-reconnaissance, il y a lieu d'examiner, au vu de l'ensemble de la situation, la possibilité d'appliquer une disposition du droit désigné par la règle de conflit du for ayant un effet équivalent à la disposition qui a permis la constitution [du rapport juridique][de la situation] à l'étranger [, de manière à permettre un exercice effectif de la liberté ou du droit fondamental en cause]. Le cas échéant, une protection effective est recherchée au moyen d'une adaptation de la disposition pertinente de ce droit.

### 13. Les modèles 2 et 3 expriment la nouvelle méthode de reconnaissance, sur base du projet Lagarde (2011).

Cependant, ils en diffèrent par les éléments suivants :

- pas de limitation à une constitution dans un Etat membre ;
- une condition de cristallisation dans un acte public n'apparaît pas dans le modèle 2 (conformément à Lagarde 2014) mais bien dans le modèle 3 – comme dans le projet français –, toutefois entre crochets.

### 14. La résolution de l'Institut (2021) semble de nature hybride, empruntant au modèle 1 autant qu'à la nouvelle méthode de reconnaissance.

Elle vise le statut personnel et est centrée sur des droits fondamentaux quasiment européens (référence au « respect du droit à la vie familiale et à la vie privée », au sens de la Charte UE et la CEDH), comme le fait le modèle 1.

Elle exprime sous une forme positive une « exigence de reconnaissance », comme le projet Lagarde – que l'on retrouve d'ailleurs déjà dans une « obligation » de reconnaissance établie par la Cour de justice en matière migratoire.

Elle admet, comme le modèle 1 – et l'approche de Lagarde – une forme de contrôle de la loi appliquée dans l'Etat d'origine. Mais en posant comme condition un lien avec l'Etat dont la loi a été appliquée dans l'Etat de constitution, elle introduit plutôt une forme de contrôle de la loi applicable basé sur un critère de proximité posé par le système du for<sup>32</sup>.

Aucune condition de cristallisation par un acte public ou de consolidation par l'exercice effectif des droits en cause n'apparaît dans la résolution. La seconde peut cependant découler de la référence à la notion de respect du droit à la vie familiale.

15. Le modèle 2 est intermédiaire entre les modèles 1 et 3. Comme le modèle 3, il a pour domaine l'ensemble de la matière civile et montre une hésitation pour un contrôle de validité selon la règle de conflit du for que maintient le modèle 1. Cependant, à la différence du modèle 3 et à l'exemple du modèle 1, il présente l'obligation de reconnaissance comme une exception. Par ailleurs, il attribue au régime de reconnaissance un objectif spécifique, celui de respect des attentes légitimes des parties, comme le fait le modèle néerlandais ainsi que le projet de code français.

---

<sup>32</sup> Dans la formulation de l'IDI, la vérification de la loi appliquée dans l'Etat d'origine a pour but d'examiner si l'Etat dont la loi a ainsi été désignée présente un lien suffisant avec la situation. La condition porte donc moins sur la validité juridique du rapport juridique en cause, que sur l'existence d'une proximité.

16. Sous l'angle de la matière visée, une distinction apparaît entre le modèle 1 d'une part, et les modèles 2 et 3 d'autre part. Alors que ceux-ci visent l'ensemble du droit privé, le premier, au sein de ce droit, ne couvre que la problématique des libertés et droits fondamentaux. La prise en compte de libertés ou droits fondamentaux ne constitue pas un élément du domaine de la reconnaissance dans les modèles 2 et 3. Cependant, elle y figure pratiquement comme une condition d'appréciation de motifs de non-reconnaissance ; dans le modèle 1, ces conditions d'appréciation sont inhérentes au contrôle d'une entrave à de tels droits et libertés selon la jurisprudence européenne.

17. Autre chose encore est de mesurer les difficultés de mise en œuvre d'un régime de reconnaissance à l'ensemble de la matière civile (modèles 2 et 3), comprenant le droit des biens, des obligations, des personnes morales. Une référence au droit de tout Etat dans lequel un fait ou un acte a été établi en conformité avec ce droit pourrait être problématique, en termes de prévisibilité des solutions, voire de politique réglementaire. Par ailleurs, la prise en compte des exigences du commerce international, en équilibre avec d'autres intérêts publics, peut être recherchée par un autre moyen, dans la formulation des règles de conflit de lois propres à ces matières, notamment par le biais de l'autonomie de la volonté. De plus, un obstacle à la reconnaissance d'un rapport juridique constitué en vertu du droit étranger, imputable à l'application d'une loi impérative du for, peut être encadré par un contrôle de proportionnalité, prenant en compte le degré d'équivalence entre les lois en conflit<sup>33</sup>.

18. En particulier, concernant le statut des personnes morales en droit de l'Union, la jurisprudence a déduit de la liberté d'établissement l'obligation pour les Etats membres d'écarter l'application d'une disposition impérative faisant obstacle à l'application du droit de l'Etat membre de constitution, en restreignant un transfert de siège par l'exigence d'une dissolution préalable<sup>34</sup>, ou en soumettant la création d'un établissement secondaire au droit local des sociétés<sup>35</sup>, ou en soumettant la capacité d'une personne morale étrangère à l'application de conditions de constitution plus strictes que celles de l'Etat d'origine<sup>36</sup>.

L'extension d'une obligation de reconnaissance au statut d'une personne morale constituée à l'étranger peut être problématique en cas de constitution dans un Etat tiers, alors qu'une telle obligation a été établie par la jurisprudence en lien avec les spécificités du droit d'établissement consacré par le Traité FUE et est invocable uniquement par les personnes morales ressortissantes d'un Etat membre. Un tel élargissement peut créer un risque de perte de contrôle réglementaire de l'Etat requis sur une société constituée en vertu du droit de tout Etat tiers, n'offrant pas de garanties équivalentes à celles des lois des Etats membres, en particulier lorsque celles-ci ont été harmonisées par voie de directives. Cependant, le motif de refus tiré d'un abus de droit ou de fraude à la loi pourrait s'opposer à la reconnaissance en cas de montage purement artificiel, après une appréciation des circonstances. De plus, une disposition particulière pourrait réserver l'application de lois de police de l'Etat sur le territoire duquel la personne morale a son administration centrale ou exerce ses activités économiques<sup>37</sup>.

A tout le moins, la reconnaissance de la personnalité morale au sens strict, qui porterait sur l'existence d'un sujet de droit capable, par exemple, d'ester en justice pour faire valoir ses droits, pourrait être élargie aux personnes morales ressortissantes de pays tiers, sans affecter

---

<sup>33</sup> Voy. les lignes directrices sur les lois de police.

<sup>34</sup> Par ex. : arrêt *Polbud* (entrave à la sortie) ; arrêt *Cartesio* du 16 décembre 2008, C-210/06 (entrave à la sortie) ; arrêt *VALE Epitesi* du 15 décembre 2011, C-378/10 (entrave à l'entrée).

<sup>35</sup> Arrêt *Centros* du 9 mars 1999, C-212/97 ; arrêt *Inspire Art* du 30 septembre 2003, C-167/01.

<sup>36</sup> Arrêt *Überseering* du 5 novembre 2002, C-208/00.

<sup>37</sup> Un règlement portant spécialement sur les personnes morales pourrait préciser les conditions de reconnaissance. Dans ses travaux consacrés au droit applicable aux personnes morales, le Groupe a consacré un rattachement de principe au droit de l'Etat de constitution (réunion de Milan, 2016).

la désignation de la loi applicable au fonctionnement et à la dissolution de la personne morale<sup>38</sup>.

19. Au cas où la perspective d'une disposition générale sur la reconnaissance ne serait pas retenue en dehors du statut d'une personne physique, une telle disposition pourrait trouver sa place parmi les dispositions – d'un code ou d'un règlement spécial – propres à ce statut.

Une exigence générale de reconnaissance, couvrant la matière civile, pourrait encore être formulée comme élément d'appréciation de l'exception d'ordre public (à l'exemple de l'article 8 de la Résolution de l'Institut) ou d'une éventuelle clause générale d'exception (à l'exemple de l'article 9 NBW néerlandais ou de l'article 19 du code belge), en vue de la prise en compte du respect des libertés et droits fondamentaux – sans exclure d'autres droits que ceux liés au statut personnel, tel le droit de propriété.

\*\*\*

---

<sup>38</sup> Voy. une formule significative de dépeçage du statut de la personne morale, distinguant l'existence de la personnalité et la capacité d'une part, et la validité, fonctionnement, dissolution, d'autre part, dans le projet français (art. 85 et 86), non sans toutefois soumettre les unes et les autres à la même loi du siège statutaire / pays d'immatriculation.

## ANNEXE

### Dispositions nationales, européennes et internationales fondées sur la reconnaissance de droits établis à l'étranger

#### RÈGLES GÉNÉRALES

LAGARDE (Gedip 2011 ; colloque de Toulouse, in Fallon, Lagarde & Poillot-Peruzzetto, Quelle architecture..., p. 375) :

Art. 145. – Une **situation juridique valablement constituée** dans un Etat membre et **formalisée dans un acte public** est reconnue dans les autres Etats membres, quelle que soit la loi appliquée à sa constitution.

Art. 146. - Sans préjudice d'autres motifs de non-reconnaissance énoncés dans la partie spéciale du présent règlement, une situation n'est pas reconnue :

- 1) si la reconnaissance est manifestement contraire à **l'ordre public** de l'Etat membre requis;
- 2) en l'absence totale de **lien** entre l'Etat en conformité de la loi duquel la situation a été créée et **l'Etat de la résidence ou de la nationalité des personnes** concernées.

FRA – Projet 2021 – art. 2, al. 3 :

Exceptionnellement, une situation établie dans un Etat étranger, **conformément au droit de cet Etat**, avec lequel cette situation présentait **des liens étroits** au moment de son établissement, peut être reconnue en France, afin de respecter les **prévisions légitimes** des parties, et sous réserve de sa conformité à **l'ordre public international et européen**.

INSTITUT (2021) – Art. 10

Le respect du droit à la vie familiale et à la vie privée exige la **reconnaissance d'un statut personnel établi dans un Etat étranger** à condition que la personne concernée ait eu un **lien suffisant** avec l'Etat d'origine, conformément à l'article 3, paragraphe premier – [exigence d'un lien substantiel pour fonder la compétence] –, ainsi qu'avec l'Etat dont la loi a été appliquée, et qu'il n'y ait pas de violation manifeste de **l'ordre public** international de l'Etat requis, dans le respect de l'article 8.

NB : outre cette disposition générale, la résolution comporte une règle de reconnaissance en matière de nom (infra), ainsi que des règles matérielles spéciales d'ordre public (identité, mariage, filiation, adoption, protection de personnes vulnérables), outre des dispositions sur la protection de la propriété privée (droits acquis à l'étranger, art. 18) et sur la RSE (art. 19).

FRA – Projet 2022 – art. 5

**Exceptionnellement**, une situation constituée ou constatée dans un **acte public dressé à l'étranger, conformément au droit de cet Etat**, avec lequel cette situation présentait des **liens étroits** au moment de son établissement, peut être reconnue en France, afin de respecter les **prévisions légitimes** des parties, et sous réserve de sa conformité à **l'ordre public international**.

NED – Art. 9 Livre 10 NBW:

**Lorsque des effets juridiques sont attachés à un fait par un Etat étranger concerné en application de la loi désignée par son droit international privé, ces mêmes effets peuvent être reconnus à ce fait aux Pays-Bas, même par dérogation à la loi applicable en vertu du droit international privé néerlandais, dans la mesure où le refus de**

**reconnaître de tels effets constituerait une violation inacceptable de la confiance justifiée des parties ou de la sécurité juridique.**

BEL – 19 Codip (clause d'exception)

§ 1<sup>er</sup>. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable lorsqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre État. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre État.

Lors de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte notamment :

- du besoin de prévisibilité du droit applicable, et
- **de la circonstance que la relation en cause a été établie régulièrement selon les règles de droit international privé des États avec lesquels cette relation présentait des liens au moment de son établissement.**

ITAL – 65 LDIP (reconnaissance des jugements) :

Ont effet en Italie les décisions étrangères relatives à la **capacité des personnes ainsi qu'à l'existence des rapports de famille et des droits de la personnalité**, lorsqu'elles ont été prononcées par les **autorités de l'Etat dont la loi est désignée** par les dispositions de la présente loi ou lorsqu'elles **produisent effet dans l'ordre juridique de cet Etat** quoique prononcées par les autorités d'un Etat tiers, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et qu'aient été respectés les droits essentiels de la défense.

MEEUSEN (YPIL 2021) : formules basées sur la jurisprudence :

“Union citizens’ right to intra-Union cross-border mobility obliges the Member States to **recognize the civil status** that the **Union citizen** obtained **in another Member State**, irrespective of the conflicts rules of the host Member State.” (p. 13).

“**Public policy** may be relied on only if there is ‘a genuine and sufficiently serious threat to a **fundamental interest** of society’” (p. 16, referring to Sayn-Wittgenstein § 86).

Particular weight is granted “to the Member State’s public interests involved in view of their **constitutional foundations**” (p. 19), probably when “there is a nationality link” with the State (p. 18).

Considering that Art. 67.1° TFEU characterizes the AFSJ as one “with respect for fundamental rights and the different legal systems and traditions of the Member States”, as a reference “to **legal diversity**, combined with the required protection of the fundamental rights of the individuals concerned”, there is “as a duty for the Member States to **respect the legal rules and traditions of the other Member States**” (p. 25).

There is an “**understanding** of the EU and its legal system as an area in which the rights of migrant citizens, who **rely on a particular civil status that they have legally acquired in another Member State**, enjoy strong protection in the other Member States (though limited of course to the rights granted under EU law)” (p. 25).

## ÉTAT CIVIL

*Dafeki*, C-336/94 (1994), § 21:

« Les juridictions nationales d'un État membre sont tenues de **respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes** qui émanent des autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur **exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets** se rapportant au cas individuel en cause. »

*Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo », C-490/20 (2021) :*

§ 46. « [Un document d'identité] doit permettre à un enfant [...] d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, garanti à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, avec chacune de ses deux mères, dont le **statut en tant que parent de cet enfant a été établi par l'État membre d'accueil de celles-ci lors d'un séjour conforme** à la directive 2004/38. »

§ 49. « [Lorsque les **autorités de l'État membre d'accueil – État de naissance ou de résidence –] ont légalement établi l'existence d'un lien de filiation**, biologique ou juridique » [§ 48], [les] autorités de tout autre État membre, sont **tenues de reconnaître ce lien de filiation** aux fins de permettre [à l'enfant] **d'exercer le droit de circuler** [...]. »

§ 54. « [...] en l'état actuel du droit de l'Union, l'état des personnes, dont relèvent les règles relatives au mariage et à la filiation, est une matière relevant de la compétence des États membres et le droit de l'Union ne porte pas atteinte à cette compétence. Les États membres sont ainsi **libres de prévoir ou non, dans leur droit national, le mariage pour des personnes de même sexe ainsi que la parentalité de ces dernières**. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, chaque État membre doit respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, en **reconnaissant, à cette fin, l'état des personnes établi dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci** [arrêt Coman, pt. 36-38]. »

§ 56. « [**L'obligation**] pour un État membre, d'une part, de délivrer à un enfant, ressortissant de cet État membre, qui est né dans un autre État membre et dont l'acte de naissance délivré par les autorités de cet autre État membre désigne comme ses parents deux personnes de même sexe, une carte d'identité ou un passeport et, d'autre part, **de reconnaître le lien de filiation** entre cet enfant et chacune de ces deux personnes **dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses droits au titre de l'article 21** TFUE et des actes de droit dérivé qui y sont relatifs, ne **méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public** de cet État membre. »

§ 57. « En effet, une telle **obligation n'implique pas**, pour l'État membre dont l'enfant concerné est ressortissant, **de prévoir, dans son droit national, la parentalité de personnes de même sexe ou de reconnaître, à des fins autres que l'exercice des droits que cet enfant tire du droit de l'Union, le lien de filiation** entre ledit enfant et les personnes mentionnées comme étant les parents de celui-ci dans l'acte de naissance établi par les autorités de l'État membre d'accueil (voir, par analogie, arrêt du 5 juin 2018, Coman [...]). »

§ 62. [...] la **relation de l'enfant** concerné avec chacune des deux personnes avec lesquelles il mène une vie familiale effective dans l'État membre d'accueil et qui sont mentionnées comme étant ses parents dans l'acte de naissance établi par les autorités de celui-ci est **protégée à l'article 7 de la Charte**. »

§ 68. [...] un enfant mineur dont la qualité de citoyen de l'Union n'est pas établie et dont **l'acte de naissance délivré par les autorités compétentes d'un État membre désigne comme ses parents deux personnes de même sexe dont l'une est citoyenne de l'Union** doit être considéré, par l'ensemble des États membres, **comme un descendant direct de cette citoyenne de l'Union**, au sens de la directive 2004/38, pour les besoins de l'exercice des droits conférés à l'article 21, paragraphe 1, TFUE [...]. »

§ 69. [...] s'agissant d'un enfant mineur, citoyen de l'Union dont l'acte de naissance délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil désigne comme ses parents deux personnes de même sexe, **l'État membre dont cet enfant est ressortissant est obligé [...]** de **reconnaître**, à l'instar de tout autre État membre, **le document émanant de l'État membre d'accueil** permettant audit enfant d'exercer, avec chacune de ces deux personnes, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. »

**NOM**

Convention CIEC Antalya 2005 (non en vigueur ; signatures : PORT) :

Art. 1 (choix du nom des époux) :

En cas de mariage d'une personne ayant la **nationalité d'un État contractant**, la **déclaration faite par les époux** sur le nom qu'ils porteront pendant le mariage ou par l'un d'eux sur le nom qu'il portera pendant le mariage **est reconnue** dans les États contractants si elle est faite dans un État contractant dont **l'un** des époux possède la **nationalité** ou dans l'État contractant de la **résidence habituelle commune** des époux au jour de la déclaration.

Art. 4 (nom de l'enfant) :

1. Le nom attribué dans l'État contractant du **lieu de sa naissance** à un enfant possédant deux ou plusieurs nationalités **est reconnu** dans les autres États contractants si cet État est **l'un de ceux dont cet enfant a la nationalité**.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, le nom attribué à la demande des parents dans un autre État contractant dont l'enfant a la nationalité est reconnu dans les autres États contractants. Avis de cette attribution est adressé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, pour inscription dans les registres officiels pertinents.

Art. 5 (changement de nom):

1. **Le changement de nom d'une personne possédant deux ou plusieurs nationalités, intervenu dans un État contractant dont cette personne a la nationalité, est reconnu dans les autres États contractants.** Toutefois, lorsque ce changement est la conséquence d'une décision de justice ayant modifié l'état des personnes, un État contractant peut refuser de reconnaître ce changement de nom s'il ne reconnaît pas cette décision.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux changements de nom résultant d'un mariage, d'un partenariat enregistré, d'une dissolution ou d'une annulation de mariage ou de partenariat enregistré.

Convention Partenariats CIEC (Munich, 2007) :

Art. 5 (nom des partenaires)

1. En cas de partenariat conclu entre personnes dont l'une au moins a la nationalité d'un État contractant, **la déclaration faite par les partenaires sur le nom** qu'ils porteront après l'enregistrement du partenariat ou par l'un d'eux sur le nom qu'il portera après l'enregistrement du partenariat **est reconnue** dans les États contractants si elle est **faite dans un État contractant dont l'un des partenaires possède la nationalité ou dans l'État contractant de la résidence habituelle commune** des partenaires au jour de la déclaration.

2. En cas de dissolution ou d'annulation du partenariat, la déclaration par laquelle le partenaire ou l'ex-partenaire, ressortissant d'un État contractant, reprend un nom qu'il portait antérieurement ou choisit de conserver le nom qu'il portait pendant le partenariat est reconnue dans les États contractants si elle est faite dans l'État contractant ou l'un des États contractants dont ce partenaire ou ex-partenaire a la nationalité ou dans l'État contractant de sa résidence habituelle au jour de la déclaration.

INSTITUT (2021) – Art. 11

Le nom d'une personne **enregistré dans un Etat en vertu du droit interne applicable doit être reconnu** dans un autre Etat **sans égard aux règles de conflits de lois** de ce dernier, à moins que le nom ne soit manifestement incompatible avec son **ordre public** international, dans le respect de l'article 8.

HUNG: section 16 LDIP

- (1) Regarding the bearing of a name, the individual's personal law or, at his request, Hungarian law shall apply.
- (2) Regarding the bearing of his birth name, a person having multiple citizenships may choose the law of any of his citizenships.
- (3) Regarding the bearing of the married name, at the parties' joint request, the law of the citizenship of either of the spouses or Hungarian law shall apply. In the absence of a joint request, section 27 applies.
- (4) Regarding the bearing of a name, the law of that state based on which the married name came into existence shall apply in the case of the dissolution or the establishment of the invalidity of the marriage.
- (5) **The birth name as well as the married name of a Hungarian citizen which has been validly registered under the law of another state must be recognised in Hungary if the person concerned having Hungarian citizenship or his spouse is also a citizen of this other state or if the place of habitual residence of the Hungarian citizen concerned is located in that state. A name which violates Hungarian public policy may not be recognised.**

BEL – Codip, art. 39

**§ 1 . Une décision judiciaire ou administrative étrangère ou un acte dressé par une autorité étrangère, concernant la détermination ou le changement de nom ou de prénoms d'une personne, est reconnu si, outre le respect des conditions visées à l'article 25 dans le cas d'une décision judiciaire et aux articles 18 et 21 dans les autres cas:**

**1° la détermination ou le changement de nom ou de prénoms est conforme au droit, choisi par cette personne, d'un État dont elle a la nationalité au moment de la décision ou de l'acte; ou**

**2° dans le cas où la décision a été rendue ou l'acte a été dressé dans l'État sur le territoire duquel la personne a sa résidence habituelle, la décision ou l'acte est conforme au droit, choisi par cette personne, d'un État dont elle a la nationalité ou sur le territoire duquel elle réside au moment de la décision ou de l'acte.**

La personne peut effectuer un choix de la loi applicable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> devant l'autorité belge au moment de l'inscription dans un registre de la population, un registre consulaire de la population, un registre des étrangers ou un registre d'attente d'une décision ou d'un acte étrangers relatifs au nom et prénoms ou au moment de l'établissement de l'acte belge sur la base de l'acte étranger ou de la décision judiciaire ou administrative étrangère conformément à l'article 68 du Codecivil. La déclaration doit intervenir au plus tard dans les cinq ans qui suivent le prononcé de la décision étrangère ou la rédaction de l'acte relatifs à la détermination ou au changement de nom ou des prénoms. Cette déclaration n'est possible que si le droit de l'État dans lequel la décision a été rendue ou l'acte a été dressé ne prévoit pas cette possibilité de choix.

**Au sens de ce paragraphe, le droit d'un État s'entend des règles de droit, y compris les règles de droit international privé.**

Si le choix est formulé devant l'officier de l'état civil, celui-ci enregistre la déclaration de choix du droit applicable à titre d'annexe dans la banque de données des actes de l'état civil.

§ 2. Le recours visé à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, est également applicable en cas de refus de reconnaissance d'une décision administrative étrangère.

FRA – C. civ.

Art. 61-3-1 (changement de nom et prénoms) (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57-I-1) :

**Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son**

**changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État.** Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

**En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande.** En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Art. 311-24-1 (dévolution du nom de famille) (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57):

**En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section.**

FRA – PROJET 2022

Article 41

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir **les nom et prénoms de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger.** Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application du droit français pour la détermination du nom de leur enfant.

Article 42, alinéa 2

Les changements de nom ou de prénoms **régulièrement acquis à l'étranger sont reconnus** en France. [Tapez une équation ici.](#)

SUI – LDIP

Art. 37 (Détermination du nom)

1. Le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une **personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel cette personne est domiciliée.**
2. Toutefois, **une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national.**

Art. 39 (changement de nom intervenu à l'étranger) :

**Un changement de nom intervenu à l'étranger est reconnu en Suisse s'il est valable dans l'État du domicile ou dans l'État national du requérant.**

GERM – 48 EGBGB (trad. DeepL)

1. Si le nom d'une personne est soumis au droit allemand, elle peut, par déclaration au bureau d'état civil, **choisir le nom acquis lors d'une résidence habituelle dans un autre État membre** de l'Union européenne et y (?) inscrite dans un registre d'état civil, à moins que cela ne soit manifestement incompatible avec les **principes fondamentaux du droit allemand.**

2. Le choix du nom a un effet rétroactif à la date de l'inscription au registre de l'état civil de l'autre État membre, sauf si la personne déclare expressément que le choix du nom n'aura d'effet que pour l'avenir.
3. La déclaration doit être certifiée ou authentifiée publiquement.
4. L'article 47, paragraphes 1 et 3, s'applique mutatis mutandis.

NED – Art. 24 Livre 10 NBW (loi du 3 juillet 1989, art. 5a) :

1. **Lorsque le nom ou les prénoms d'une personne ont été enregistrés en dehors des Pays-Bas à sa naissance ou qu'ils ont été modifiés à la suite d'un changement de son état personnel intervenu en dehors des Pays-Bas et que ces nom ou prénoms ont été consignés dans un acte dressé par une autorité compétente conformément aux dispositions locales en vigueur, le nom ou les prénoms ainsi enregistrés ou modifiés sont reconnus aux Pays-Bas. La reconnaissance ne peut être refusée pour cause d'incompatibilité avec l'ordre public au seul motif qu'une autre loi a été appliquée que celle applicable en vertu du présent Titre.**
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne porte pas atteinte à l'application de l'article 25.

NB :

Art. 19. Le nom d'un étranger est régi par le droit de sa nationalité, y compris les règles de droit international privé de ce droit. En cas de conflit de nationalités, application de la loi de la nationalité des liens les plus étroits.

Art. 20. Le nom d'un Néerlandais est régi par la loi néerlandaise.

Art. 21. En cas de plurinationalité, la personne peut requérir l'officier de l'état civil de mentionner dans son acte de naissance le nom qu'elle porte conformément au droit d'un Etat dont elle a la nationalité autre que le droit applicable en vertu de l'art. 1 ou 2.

*Grunkin & Paul, C-353/06 (2008), § 39 :*

Les autorités d'un Etat membre ont l'obligation «, en appliquant le droit national, [...] de **reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet enfant est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier État membre.** »

*Bogendorff von Wolffersdorff, C-438/14 (2016) :*

« Les autorités d'un État membre ne sont pas tenues de reconnaître le nom d'un ressortissant de [l'Etat du for] lorsque celui-ci possède également la nationalité d'un autre État membre dans lequel il a acquis ce nom qu'il a librement choisi et qui contient plusieurs éléments nobiliaires, qui ne sont pas admis par le droit du [for], dès lors qu'il est établi [...] qu'un tel **refus de reconnaissance est [...] justifié par des motifs liés à l'ordre public**, en ce qu'il est approprié et nécessaire pour garantir le respect du principe d'égalité en droit de tous les citoyens [de l'Etat du for] » (§ 84).

Le **refus de reconnaître le nom légalement obtenu à l'étranger** « au seul motif que ce changement de nom répondrait à des raisons de convenance personnelle » doit tenir compte des motifs dudit changement (§ 56), tel un « **contournement du droit national en matière d'état des personnes par l'exercice à cette seule fin de la liberté de circulation et des droits qui en résultent** » (§ 57). En effet, « Un État membre est en droit de prendre des mesures destinées à empêcher que, à la faveur des facilités créées en vertu du traité, certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire abusivement à l'emprise de leur législation nationale et que les justiciables ne sauraient abusivement ou frauduleusement se prévaloir des normes du droit de l'Union (arrêt *Centros*, C-212/97, § 24).

« Lors de la mise en balance du droit de libre circulation reconnu aux citoyens de l'Union par l'article 21 TFUE et des intérêts légitimes poursuivis [par l'Etat du for], doit être pris en compte parmi d'autres éléments lors du contrôle de proportionnalité, **le fait que la personne a exercé**

**le droit de libre circulation « et possède la double nationalité [du for et étrangère] (§ 81), ainsi que « le fait que le changement de nom considéré repose sur un choix de pure convenance personnelle [de la personne], que la **divergence de noms qui en résulte n'est imputable ni aux circonstances de la naissance de [celle-ci], ni à une adoption, ni à l'acquisition de la nationalité [étrangère]** » (§ 82).**

*Freitag*, C-541/15 (2017) (changement de nom), § 46 :

Lors de la mise en œuvre des droits conférés par l'article 21 TFUE en vue de **reconnaître le droit à la reconnaissance du nom acquis dans un autre Etat membre dont la personne a la nationalité** alors qu'elle réside dans l'Etat du for (§ 43), l'autorité nationale doit pouvoir retenir comme motif sérieux de changement de nom la circonstance que **la personne « présente avec l'autre Etat membre dans lequel [elle] a obtenu son nom un lien de rattachement autre que le séjour habituel, tel que la nationalité, afin de permettre la reconnaissance du nom obtenu dans un autre Etat membre ».**

*Henry Kismoun*, CEDH, 32265/10 (2013)

Dans le domaine du changement de nom, « les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation » et il revient aux autorités nationales compétentes de « définir la politique la plus opportune en matière de réglementation de changement des noms », tout en veillant à ne pas enfreindre la Convention lors de l'application de la loi nationale pertinente (§ 28), afin que soit assurée « la jouissance effective des droits garantis » par l'article 8 (§ 29). **Un impératif d'ordre public ne suffit pas à répondre à une demande de « reconnaissance de l'identité [de la personne] construite à l'étranger, à savoir au souhait de « se voir attribuer un seul nom, celui qu'[elle] a utilisé depuis son enfance, afin de mettre fin aux désagréments résultant de ce que l'état civil [du for] et l'état civil [étranger] [la] reconnaissent sous deux identités différentes » (§ 36).** Or, « le nom, en tant qu'élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale (*Losonci Rose et Rose c. Suisse*, n° 664/06, § 51, 9 novembre 2010) ». De même, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne souligne « l'importance pour une personne d'avoir un nom unique » (§ 36), de sorte qu'il appartient aux autorités nationales de « prendre en compte l'aspect identitaire » de la demande et de « mettre en balance, avec l'intérêt public en jeu, l'intérêt primordial » de la personne (§ 36), sous peine de violer l'article 8 de la Convention.

## **MARIAGE**

LA HAYE (1978 ; ratif. : LUX, NED)

Art. 2 (célébration – forme) :

Les conditions de forme du mariage sont régies par le droit de l'Etat de la célébration.

Art. 3 (célébration – conditions) :

Le mariage doit être célébré :

1. lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que **l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement** ; ou
2. lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la **loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration.**

Art. 9 (reconnaissance de la validité) :

**Le mariage qui a été valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration, ou qui devient ultérieurement valable selon ce droit, est considéré comme tel dans tout Etat contractant sous réserve des dispositions de ce chapitre.**

Est également considéré comme valable le mariage célébré par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire conformément à son droit, à condition que cette célébration ne soit pas interdite par l'Etat de la célébration.

CONVENTION PARTENARIATS CIEC (Munich, 2007 ; ratif. : ESP) :

Art. 2 (validité)

[...] un partenariat enregistré dans un État **est reconnu** comme valide dans les États contractants.

Art. 3 (effets)

[...] les effets en matière d'état civil d'un partenariat enregistré prévus par la loi de l'État dans lequel il a été enregistré et mentionnés aux articles 4 à 6 **sont reconnus** dans les États contractants.

Art. 7 (motifs de refus)

Un État contractant ne peut refuser de reconnaître un partenariat enregistré dans un autre État que pour l'un des motifs suivants :

1. les deux partenaires sont liés par un **degré de parenté ou d'alliance** qui aurait fait obstacle, **selon la loi de l'État requis**, à la conclusion entre eux d'un partenariat ou d'un mariage ;
2. au moment de la déclaration de volonté devant l'autorité compétente, l'un des partenaires était engagé avec une tierce personne dans les liens d'un mariage ou d'un partenariat non dissous ;
3. au moment de la déclaration de volonté devant l'autorité compétente, l'un des partenaires n'avait pas atteint **l'âge minimum exigé selon la loi de l'État requis** pour conclure un partenariat ou, si cet État ne connaît pas l'institution du partenariat, l'âge minimum exigé pour contracter mariage ;
4. au moment de la déclaration de volonté devant l'autorité compétente, l'un des partenaires n'était pas mentalement capable de donner son consentement ou n'avait pas librement consenti au partenariat ;
5. au moment de la déclaration de volonté devant l'autorité compétente, aucun des deux partenaires ne **se rattachait, par la nationalité ou la résidence habituelle**, à l'État du lieu de l'enregistrement ;
6. la reconnaissance du partenariat est manifestement contraire à **l'ordre public** de l'État dans lequel il est invoqué.

INSTITUT (2021) – Art. 13

1. Les droits de la personne humaine **exigent la reconnaissance** des mariages fondés sur le libre et plein consentement de deux époux.
2. Un mariage d'enfant ainsi qu'un mariage contracté sans le libre et plein **consentement** des époux est une violation des droits de la personne humaine et ne peut **pas être reconnu**.
3. En interprétant et en appliquant les normes impératives du for qui s'opposent à la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger dans les conditions visées au paragraphe 2, le juge tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, afin d'éviter toute conséquence négative pour les droits de l'enfant ou de la victime forcée, ainsi que pour les tiers concernés.

SUI – LDIP, art. 45

1. **Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse.**
2. Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, **à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.**

3. Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré.

NB :

- Mariage célébré en suisse : application du droit du for (art. 44) ;
- Condition de proximité (art. 43) : (1) si **domicile ou nationalité suisse d'une partie** ; ou à défaut (2) « lorsque le mariage est reconnu dans **l'Etat [domicile ou de la nationalité d'un étranger]** ».

FRA – PROJET 2022

Article 45

Si la présente sous-section n'en dispose autrement le mariage célébré dans un État étranger **en conformité avec le droit de cet État est reconnu** en France, sous réserve de sa **conformité à l'ordre public international et de l'absence de fraude**.

Lorsqu'au moment de la célébration du mariage l'un des époux était déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous, ce mariage n'est **pas reconnu** :

- si **l'un des époux est de nationalité française**, même s'il a également la nationalité d'un autre État ; ou

- si le premier mariage a été célébré avec **un époux dont la loi nationale le prohibe**.

Toutefois, l'époux qui a légitimement cru en la validité de son mariage peut se prévaloir en France des effets attachés à la qualité de conjoint, dans la mesure où les effets invoqués sont compatibles avec les exigences de l'ordre public international.

Article 56, alinéa 1

Le partenariat enregistré à l'étranger en **conformité du droit de l'État d'enregistrement est reconnu** en France, sous réserve de sa **conformité à l'ordre public international et de l'absence de fraude**.

*Coman, C-673/16 (2018) :*

Quoique « l'état des personnes, dont relèvent les règles relatives au mariage, est une matière relevant de la compétence des États membres » (§ 37), « les États membres, dans l'exercice de cette compétence, doivent respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres » (§ 38). Dès lors, « le refus, par les autorités d'un État membre, de **reconnaître [...] le mariage d'un [...] ressortissant d'un État tiers [...] avec un citoyen de l'Union de même sexe, ressortissant de cet État membre, conclu, lors de leur séjour effectif dans un autre État membre, conformément au droit de ce dernier État**, est susceptible d'entraver l'exercice du droit de ce citoyen, consacré à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (§ 40).

Une telle restriction peut toutefois être **justifiée par « des raisons liées à l'ordre public et à l'identité nationale**, visée à l'article 4, paragraphe 2, TUE » (§ 42), en vertu duquel « l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles » (§ 43). Et alors que « l'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (§ 44), « **l'obligation, pour un État membre, de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci [...] n'implique pas, pour ledit État membre, de prévoir, dans son droit national, l'institution du mariage entre personnes de même sexe** » (§ 45).

Par ailleurs, « une mesure nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre circulation des personnes ne peut être **justifiée que lorsque cette mesure est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte** » (§ 47), notamment le droit [fondamental] au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 7 de la Charte (§ 48). Or, « les droits

garantis à l'article 7 de celle-ci ont le même sens et **la même portée que ceux garantis à l'article 8 de la convention européenne** de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (§ 49).

### DIVORCE PRIVÉ

#### BRUXELLES II<sup>TER</sup>

Art. 65, § 1 (reconnaissance et exécution des actes authentiques et des accords) :

Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont **reconnus dans les autres États membres** sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. La section 1 du présent chapitre s'applique en conséquence, sauf dispositions contraires de la présente section.

NB : Art. 64 (Champ d'application de l'article 65) :

Critère : « **actes authentiques qui ont été dressés ou enregistrés formellement dans un État membre dont les juridictions sont compétentes** au titre du chapitre II et aux accords qui y ont été enregistrés. »

Condition de proximité & cristallisation (art. 3) : **autorité de l'Etat membre de résidence habituelle d'un époux ou de nationalité commune des époux.**

#### SUISSE :

NB : pas de disposition prévue pour le cas d'un divorce privé dressé à l'étranger ; le droit applicable est le droit suisse (art. 61), probablement en tant que loi du for devant une juridiction suisse. Mais règle intéressante sur la reconnaissance des « décisions étrangères (art. 65) comprenant un **critère de proximité** sous forme de règle de compétence indirecte : critère de **domicile/résidence ou de nationalité d'une partie** si la décision est **reconnue dans un de ces Etats** ; mais reconnaissance conditionnée si décision rendue dans un Etat autre que de nationalité commune ou dans l'Etat de nationalité du demandeur (condition de domicile/résidence d'un époux dans for d'origine mais défendeur non domicilié en Suisse, ou condition de soumission ou de reconnaissance volontaire du défendeur).

#### EN GENERAL :

NB : Lorsque la règle de rattachement du for est multilatérale (ex. DIP belge ou allemand), le divorce étranger privé ou dressé par acte authentique est reconnu si conforme à la loi désignée par la règle de rattachement du for (ex. échelle de Kegel, voire élargissement du domaine de Rome 3).

### DISSOLUTION DE PARTENARIAT

CONVENTION PARTENARIATS CIEC (Munich, 2007), art. 8 :

1. Les États contractants **reconnaissent la dissolution ou l'annulation** d'un partenariat, survenue ou reconnue dans l'État où le partenariat avait été enregistré, dans la mesure où elle affecte les effets reconnus à ce partenariat en vertu des articles 2 à 7.

2. La reconnaissance prévue au paragraphe précédent ne peut être refusée que si elle est manifestement contraire à **l'ordre public** de l'État dans lequel elle est invoquée.

FRA – PROJET 2022, art. 56, al. 4

Lorsqu'un partenariat enregistré à l'étranger y a été dissout conformément au droit de l'État d'enregistrement, cette dissolution est reconnue en France.

### ADOPTION

*Wagner*, 76240/1 (2007) :

L'autorité nationale ne peut « raisonnablement passer outre au **statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8** de la Convention, [par un refus de] **reconnaissance de cette situation en faisant prévaloir les règles de conflit [nationales] sur la réalité sociale et sur la situation des personnes concernées, pour appliquer les limites que la loi [nationale] pose à l'adoption plénière** » (§ 133).

#### **PERSONNES MORALES**

FRA – PROJET 2022, art. 85

L'existence et les effets de la **personnalité morale ou de la capacité juridique** des sociétés dont le siège statutaire est situé hors du territoire français et qui ont été **régulièrement immatriculées sur un registre public d'un État étranger sont reconnus** de plein droit sous réserve de la fraude aux droits des tiers.